

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 45

Publication parue  
le 7 août 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction d'appui aux relations institutionnelles**

AR 2023-999 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME ARENAS POUR SA PARTICIPATION A LA FORMATION "ELU TERRITORIAL ET PRISE DE PAROLE" LES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2023 9

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-678 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE TOULON 12

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1146 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA PALMERA A SANARY-SUR-MER 15

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1147 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES CLOS DE PLANESTEL A BAGNOLS-EN-FORET 18

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1148 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA MARJOLAINE A TOURVES 21

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1149 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (AJA) LES LIBELLULES A FREJUS 24

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1150 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES SERVES A LA FARLEDE 27

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1151 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR L'ALEXANDRA A OLLIOULES 30

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1154 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LE VALLON DES ABEILLES A SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS 33

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1155 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD PLENITUDE A GAREOULT 36

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1156 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD NOTRE DAME DU PARACOL AU VAL 39

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1157 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA ROSE DE NOEL A SIX-FOURS-LES-PLAGES 42

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1158 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE

FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LE FIL D'ARGENT A LA GARDE	45
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1168 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR JEANNE MARGUERITE A TOULON	48
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1176 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR NOTRE DAME DE LA PAIX A TOULON	51
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1177 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LA ROSE DES VENTS A TOULON	54
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1188 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2023 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ATOUT SERVICES A TOURVES	57
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1192 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LE MONT AURELIEN A NANS-LES-PINS	60
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1193 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES MILLE SOLEILS A LE MUY	63
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1194 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD MARIE MAGDELEINE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	66
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1195 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD KERIOS A LA GARDE	69
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1196 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD RESIDENCE COLONEL PICOT A LA VALETTE-DU-VAR	72
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1197 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS A BORMES-LES-MIMOSAS	75
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1198 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR SAINT-JACQUES A CUERS	78
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1199 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES JARDINS DE SAINTE-BAUME A NANS-LES-PINS	81
<b>Direction de l'autonomie</b>	

AI 2023-1200 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LE MONT D'AZUR A NANS-LES-PINS	84
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1201 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LOU SOULEOU DE MAIA A BRIGNOLES	87
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1202 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES A OLLIOULES	90
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1203 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LOUIS PASTEUR A CARCES	93
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1207 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES A BANDOL	96
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1208 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES EN PROVENCE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	99
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1216 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-127 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 A SANARY SUR MER	102
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1218 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-121 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ADAPEI A LA VALETTE-DU-VAR	107
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1219 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-122 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) LA SAUVEGARDE GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV A TOULON	112
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1220 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-97 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SAIMPA GERE PAR L'ASSOCIATION ARGIMSA A BRIGNOLES	116
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1222 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-75 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) LES MIMOSAS GERE PAR L'ASSOCIATION ITINOVA A FREJUS	120
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1223 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-78 DU 1	

FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'ASSOCIATION LOGIS DELTA SUD A LA SEYNE-SUR-MER 124

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1224 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-98 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) ESTEREL 83 GERE PAR L'ASSOCIATION URAPEDA A PUGET-SUR-ARGENS 128

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1227 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-108 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE DU BIEN VIELLIR AUX ADRETS DE L'ESTEREL 132

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1229 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-123 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE A AIX-EN-PROVENCE 136

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1230 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-101 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF A AIX-EN-PROVENCE 140

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1231 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-75 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ISATIS SAINT-RAPHAËL 144

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1234 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-99 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LADAPT A TOULON 148

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1235 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-112 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BRIGNOLES-LE-LUC-EN-PROVENCE 152

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1237 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-113 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC A POURCIEUX 156

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1239 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-106 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION VYV 3 SUD-EST A SEILLANS 160

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1243 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-105 DU 1  
FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT  
ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR  
L'ASSOCIATION AVEFETH-ESPERANCE A TOULON 164

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1244 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-107 DU 1  
FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET  
LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES  
CHATIAGNIERS GERES PAR L'ASSOCIATION UGECAM A COLLOBRIERES 168

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1245 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-73 DU 1  
FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT  
ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR  
L'ASSOCIATION AVATH A TOULON 172

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1246 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-114 DU 1  
FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT  
ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR  
L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE A CABASSE 176

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1252 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE AI 2023-1072 DU 20  
JUILLET 2023 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL  
DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD SAINT MAUR A TOULON 180

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1253 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE  
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD  
LA PHOCEANNE A NANS-LES-PINS 183

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1254 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE  
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LA  
MEDITERRANEE A DRAGUIGNAN 186

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1255 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE  
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ANDRE BLANC A  
PIERREFEU-DU-VAR 189

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1256 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE  
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD FELIX PEY A  
SOLLIES-PONT 192

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1257 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE  
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD DU GOLFE DE  
SAINT-TROPEZ A GASSIN 195

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1258 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE  
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD PEIRIN A COGOLIN  
198

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-1259 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE  
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LES MURIERS GERE

PAR CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS SAINT-RAPHAËL	201
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1260 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD CLEMENCEAU A LA GARDE ET A L'EHPAD TOUSSAINT MERLE A LA SEYNE-SUR-MER GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA-SEYNE	204
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1261 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD AU BON ACCUEIL A LA CRAU	207
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1262 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LE MALMONT GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE DRAGUIGNAN	210
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1263 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA SOURCE A SALERNES	213
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1264 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD CLEMENCEAU A LA GARDE ET A L'USLD TOUSSAINT MERLE A LA SEYNE-SUR-MER GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA-SEYNE	216
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2023-1266 ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2023-1230 DU 31 JUILLET 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF A AIX-EN-PROVENCE	219



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A.R.I./  
SRR*

**Acte n° AR 2023-999**

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME ARENAS POUR SA  
PARTICIPATION A LA FORMATION "ELU TERRITORIAL ET PRISE DE PAROLE"  
LES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 20 juillet 2021 relative à l'exercice du droit à la formation des conseillers départementaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame Martine ARENAS est inscrite à la formation "Élu territorial et prise de parole en public"

CONSIDÉRANT que cette formation a lieu à Paris les 26 et 27 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le trajet et la durée de cette formation nécessitent la réservation de deux nuitées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris.

## ARRETE

**Article 1** : Un mandat spécial est accordé à Madame Martine ARENAS pour participer à la formation "Élu territorial et prise de parole en public" du 25 au 27 septembre à Paris.

**Article 2** : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement dans la limite de 300 euros par nuit, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3** : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication

pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 02/08/2023**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230802-lmc3179730-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-678**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-

sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif applicable au Portage de repas à domicile du CCAS de Toulon, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

<b>Repas du midi</b>	<b>11,00 €</b>
<b>Repas du midi week-end (sans pain)</b>	<b>10,70 €</b>
<b>Congrégation</b>	<b>9,66 €</b>
<b>Repas du soir</b>	<b>4,80 €</b>
<b>Repas du soir (sans pain)</b>	<b>4,50 €</b>
<b>Prise en charge aide sociale midi et soir</b>	<b>50 %</b>

**Article 2** : La somme laissée à la charge du Département pour les personnes âgées admises à l'aide sociale ne pourra être supérieur à 50 % du montant du tarif des repas midi et soir tels que définis ci dessus.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181093-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1146**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA PALMERA A  
SANARY-SUR-MER**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LA PALMERA, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement Aide sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>22,39 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>14,21 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,02 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>17,54 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>75,49 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **133 108 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **11 092 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.



**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180641-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

Acte n° AI 2023-1147

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES CLOS DE  
PLANESTEL A BAGNOLS-EN-FORET**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LES CLOS DE PLANESTEL, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement aide sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,02 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,35 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,66 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,29 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>76,24 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **216 534 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 044 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180675-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1148**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA MARJOLAINE A  
TOURVES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LA MARJOLAINE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement aide sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>25,34 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>16,08 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,81 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>21,44 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>79,39 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **157 844 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 154 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180656-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1149**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR  
AUTONOME (AJA) LES LIBELLULES A FREJUS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,



Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs applicables à l'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (AJA) LES LIBELLULES, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement</b>	<b>43,53 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>46,17 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>29,25 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>12,46 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>28,78 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>72,31 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180803-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1150**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES SERVES A LA  
FARLEDE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LES SERVES, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement Aide sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>22,60 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>14,36 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,09 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>21,34 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>79,29 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **65 136 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **5 428 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180678-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1151**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE  
JOUR L'ALEXANDRA A OLLIOULES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR L'ALEXANDRA, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

#### EHPAD

	<b>Tarifs TTC</b>
<b>Hébergement Aide Sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,59 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,70 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,81 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>22,20 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>80,15 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **135 516 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **11 293 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

#### ACCUEIL DE JOUR

	<b>Tarifs TTC</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>11,97 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>7,59 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>3,23 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180687-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1154**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LE VALLON DES  
ABEILLES A SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs applicables à l'EHPAD LE VALLON DES ABEILLES, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement</b>	<b>61,55 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,11 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,37 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,69 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>19,13 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>80,68 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **220 134 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 344 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180778-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1155**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD PLENITUDE A  
GAREOULT**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs applicables à l'EHPAD PLENITUDE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement Aide Sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,02 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,33 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,66 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>17,45 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>75,40 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **150 860 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 572 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180777-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1156**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD NOTRE DAME DU  
PARACOL AU VAL**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs applicables à l'EHPAD NOTRE DAME DU PARACOL, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement Aide Sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>20,87 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,24 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,62 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,17 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>76,12 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **248 386 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 699 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.



**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180782-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1157**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA ROSE DE NOEL A  
SIX-FOURS-LES-PLAGES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs applicables à l'EHPAD LA ROSE DE NOEL, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement Aide Sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,12 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,40 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,69 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,19 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>76,14 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **316 357 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **26 363 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180797-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1158**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LE FIL  
D'ARGENT A LA GARDE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs applicables à l'ACCUEIL DE JOUR LE FIL D'ARGENT , sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement</b>	<b>44,99 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>38,92 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>24,30 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>10,51 €</b>
<b>Dépendance – 60 ans</b>	<b>34,29 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>79,28 €</b>

Dotation avenant 43 globale pour 2023 arrêtée à : 22 488 €

Versement mensuel d'août à décembre : 2 260,40 €

Versement mensuel à compter de janvier 2024 : 1 736 €

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180925-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1168**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE  
JOUR JEANNE MARGUERITE A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,



Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs applicables à l'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR JEANNE MARGUERITE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

**EHPAD**

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement Aide Sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>22,12 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>14,03 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,95 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>19,41 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>77,36 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **166 750 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 896 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**ACCUEIL DE JOUR**

	<b>Tarifs TTC</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,42 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,59 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,77 €</b>
<b>Dépendance – 60 ans</b>	<b>15,96 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180928-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1176**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE  
JOUR NOTRE DAME DE LA PAIX A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs applicables à l'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR NOTRE DAME DE LA PAIX, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

**EHPAD**

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement Aide Sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>20,40 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>12,95 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,50 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>16,78 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>74,73 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **370 109 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **30 842 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**ACCUEIL DE JOUR**

	<b>Tarifs TTC</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>27,18 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>17,23 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>7,16 €</b>
<b>Dépendance – 60 ans</b>	<b>20,83 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180857-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1177**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE  
JOUR LA ROSE DES VENTS A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs applicables à l'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LA ROSE DES VENTS, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

**EHPAD**

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement</b>	<b>67,88 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>20,18 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>12,82 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,44 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,42 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>86,30 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **360 542 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **30 045 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**ACCUEIL DE JOUR**

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement</b>	<b>26,69 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>29,23 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>18,55 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>7,87 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,54 €</b>

<b>Hébergement – 60 ans</b>	<b>45,23 €</b>
-----------------------------	----------------

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180864-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1188**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2023 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ATOUT SERVICES A TOURVES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ATOUT SERVICES, est fixé à 26,95 euros, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**Article 2** : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,66 euros.

**Article 3** : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 3, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 25,29 euros.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180945-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1192**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LE MONT AURELIEN A  
NANS-LES-PINS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LE MONT AURELIEN, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement (aide sociale)</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,73 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,79 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,85 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,39 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>76,34 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **165 216 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 768 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180964-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1193**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES MILLE SOLEILS A  
LE MUY**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LES MILLE SOLEILS, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement (aide sociale)</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,13 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,41 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,69 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>17,15 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>75,10 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **260 940 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 745 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.



**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180967-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1194**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD MARIE MAGDELEINE  
A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD MARIE MAGDELEINE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement (aide sociale)</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>20,91 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,26 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,63 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,11 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>76,06 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **146 832 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 236 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180971-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1195**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD KERIOS A LA GARDE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD KERIOS, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement (aide sociale)</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>20,20 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>12,82 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,43 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>16,23 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>74,18 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **162 564 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 547 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180974-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1196**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD RESIDENCE COLONEL  
PICOT A LA VALETTE-DU-VAR**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma



départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD RESIDENCE COLONEL PICOT, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement (aide sociale)</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>20,68 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,12 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,70 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,47 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>76,42 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **285 407 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **23 784 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180976-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1197**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS A BORMES-LES-MIMOSAS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD ET l'Accueil de jour BRAQUEHAIS, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

**Pour l'EHPAD :**

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>68,54 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>25,52 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>16,22 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,87 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>22,10 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>90,64 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **248 001 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 667 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Pour l'Accueil de jour :**

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>17,70 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>19,09 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>12,12 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,13 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>14,80 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>32,50 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180978-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1198**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE  
JOUR SAINT-JACQUES A CUERS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD ET l'Accueil de jour SAINT-JACQUES, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

**Pour l'EHPAD :**

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>65,50 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>20,32 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>12,90 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,47 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,15 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>83,20€</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **503 776 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **41 981 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Pour l'Accueil de jour :**

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>23,70 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>23,41 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>14,85 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,30 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,56 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>42,26 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180981-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1199**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES JARDINS DE  
SAINTE-BAUME A NANS-LES-PINS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LES JARDINS DE SAINTE-BAUME, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement (aide sociale)</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>22,63 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>14,36 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,12 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>19,29 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>77,24 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **194 439 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 203 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180983-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1200**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LE MONT D'AZUR A  
NANS-LES-PINS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD LE MONT D'AZUR, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement (aide sociale)</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>19,23 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>12,23 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,18 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,77 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>76,72 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **78 975 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **6 581 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180985-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1201**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LOU  
SOULEOU DE MAIA A BRIGNOLES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LOU SOULEOU DE MAIA, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>29,48 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>43,75 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>27,76 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>11,76 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>34,13 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>63,61 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.



**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181095-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1202**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES  
PENSEES A OLLIOULES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LES PENSÉES à Ollioules, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>47,18 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>26,00 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>16,48 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>7,00 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>20,46 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>67,64 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180991-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1203**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LOUIS PASTEUR A  
CARCES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LOUIS PASTEUR, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>61,55 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>24,34 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>15,45 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,55 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>19,63 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>81,18 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **214 470 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 873 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180993-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1207**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES  
PENSEES A BANDOL**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma



départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LES PENSÉES à Bandol, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>41,38 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>30,56 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>19,38 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>8,23 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>22,74 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>64,12 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181007-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1208**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES  
PENSEES EN PROVENCE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LES PENSÉES EN PROVENCE, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>40,89 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>24,93 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>15,80 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,70 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>19,13 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>60,02 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181009-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1216**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-127 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 A SANARY SUR MER**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-127 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association PHAR 83 à Sanary sur Mer,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-127 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association PHAR 83 est modifié comme ci-dessous.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association PAHR 83 sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant au 1er AOÛT 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er AOUT 2023
<b>FH "ESCAPADE"</b>	<b>121,79 €</b>	<b>788 241,91 €</b>	<b>157 648,38 €</b>
<i>éclaté (coefficient 0,88)</i>	<b>107,18 €</b>		
<i>classique (coefficient 1,10)</i>	<b>133,97 €</b>		
<b>FH "PETITE BASTIDE"</b>	<b>131,19 €</b>	<b>161 820,27 €</b>	<b>32 364,05 €</b>
<i>éclaté (coefficient 0,88)</i>	<b>115,45 €</b>		
<i>classique (coefficient 1,10)</i>	<b>144,31 €</b>		
<b>FAM "ORIANE"</b>			
<i>internat</i>	<b>163,45 €</b>	<b>556 344,28 €</b>	<b>111 268,86 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>68 73 €</b>		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>143,45 €</b>		
<b>FAM "DUJARDIN"</b>			
<i>externat</i>	<b>81,86 €</b>	<b>29 055,43 €</b>	<b>5 811,08 €</b>
<i>internat</i>	<b>164,50 €</b>	<b>399 433,29 €</b>	<b>79 886,66 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>68,86 €</b>		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>144,50 €</b>		
<b>FAM "SIOU BLANC"</b>			
<i>externat</i>	<b>76,98 €</b>	<b>37 557,33 €</b>	<b>7 511,47 €</b>
<i>internat</i>	<b>154,95 €</b>	<b>566 347,58 €</b>	<b>113 269,52 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>63,98 €</b>		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>134,95 €</b>		
<b>FO "BASTIDE ST PIERRE"</b>			
<i>externat</i>	<b>84,72 €</b>	<b>84 358,19 €</b>	<b>16 871,64 €</b>
<i>internat</i>	<b>177,46 €</b>	<b>955 205,97 €</b>	<b>191 041,19 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>71,72 €</b>		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>157,46 €</b>		
<b>FO "DUJARDIN"</b>			
<i>externat</i>	<b>95,00 €</b>	<b>113 619,03 €</b>	<b>22 723,81 €</b>
<i>internat</i>	<b>189,11 €</b>	<b>806 984,65 €</b>	<b>161 396,93 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>82,00 €</b>		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>169,11 €</b>		



	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant au 1 <sup>er</sup> août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1 <sup>er</sup> août 2023
SAMSAH "LA PASSERELLE"	15,91 €	94 269,65 €	18 853,93 €
SAVS "PETITE BASTIDE"	15,21 €	27 791,63 €	5 558,26 €
SAVS "SUD OUEST VAR"	15,47 €	352 878,71 €	70 575,74 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-127 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association PHAR 83 restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181360-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1218**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-121 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ADAPEI A LA VALETTE-DU-VAR**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-121 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ADAPEI à La Valette-du-Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté départemental n°AI 2023-121 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ADAPEI est modifié comme ci-dessous.

**Article 2 :** Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ADAPEI du Var sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 <sup>er</sup> août 2023
<b>FO "MA SOUSTO"</b> <i>internat</i> <i>externat</i>  <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>205,46 €</b> <b>97,41 €</b>  <b>84,41 €</b> <b>185,46 €</b>	<b>710 827,98 €</b> <b>102 874,75 €</b>
<b>FO "ENSOLEILADO"</b> <i>internat</i> <i>externat</i>  <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>199,60 €</b> <b>81,62 €</b>  <b>68,62 €</b> <b>179,60 €</b>	<b>675 573,33 €</b> <b>287 733,14 €</b>
<b>FO "PARACOL"</b> <i>internat</i> <i>externat</i>  <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>150,04 €</b> <b>78,40 €</b>  <b>65,40 €</b> <b>130,04 €</b>	<b>593 053,90 €</b> <b>42 982,25 €</b>
<b>FO "ENSOLENNE"</b> <i>internat</i> <i>externat</i>  <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>193,62 €</b> <b>99,12 €</b>  <b>86,12 €</b> <b>173,62 €</b>	<b>1 020 207,58 €</b> <b>210 068,29 €</b>
<b>FO "ST MARTIN"</b> <i>internat</i> <i>externat</i>  <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>174,38 €</b> <b>87,17 €</b>  <b>74,17 €</b> <b>154,38 €</b>	<b>530 700,46 €</b> <b>298,44 €</b>
<b>FH "RESIDENCE AZUR"</b>	<b>117,95 €</b>	<b>469 427,51 €</b>
<b>FH "PARACOL"</b>	<b>158,85 €</b>	<b>465 247,29 €</b>
<b>FH "LE BERCAIL"</b>	<b>117,14 €</b>	<b>514 427,84 €</b>
<b>FAM "ENSOLENNE"</b> <i>internat</i>  <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>125,67 €</b> <b>49,84 €</b>  <b>105,67 €</b>	<b>496 335,88 €</b>
<b>FAM "LE BERCAIL"</b> <i>internat</i>  <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>154,34 €</b> <b>64,17 €</b>  <b>134,34 €</b>	<b>78 180,23 €</b>
<b>FAM "L'ESPIGOULE"</b> <i>internat</i>  <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>161,18 €</b> <b>67,59 €</b>  <b>141,18 €</b>	<b>460 394,00 €</b>

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023
SAVS "LE BERCAIL"	26,14 €	51 692,24 €
SAVS "PARACOL"	15,92 €	41 176,17 €
SAVS "AZUR"	16,49 €	90 353,06 €
SAMSAH "SAMVA"	35,56 €	216 414,83 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-121 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ADAPEI du Var restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181426-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1219**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-122 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) LA SAUVEGARDE GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément



de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-122 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS La Sauvegarde géré par l'association ADSEAAV à Toulon

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-122 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS La Sauvegarde géré par l'association ADSEAAV est modifié comme ci dessous.

**Article 2** : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS La Sauvegarde géré par l'association ADSEAAV, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er AOÛT 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
SAVS "LA SAUVEGARDE"	22,99 €	55 965,68 €	11 193,14 €

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-122 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ADSEAAV restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181364-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1220**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-97 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SAIMPA GERE PAR L'ASSOCIATION ARGIMSA A BRIGNOLES**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-97 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS SAIMPA géré par l'association ARGIMSA à Brignoles,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-97 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS SAIMPA géré par l'association ARGIMSA, est modifié comme ci-dessous.

**Article 2** : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS SAIMPA géré par l'association ARGIMSA, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
SAVS "SAIMPA"	22,64 €	79 194,57 €	15 838,91 €

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-97 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS SAIMPA géré par l'association ARGIMSA restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181376-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1222**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-75 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) LES MIMOSAS GERE PAR L'ASSOCIATION ITINOVA A FREJUS**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,



Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS LES MIMOSAS géré par l'association ITINOVA à Saint-Raphaël,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS LES MIMOSAS géré par l'association ITINOVA, est modifié comme ci-dessous.

**Article 2** : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS LES MIMOSAS géré par l'association ITINOVA, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
SAVS "LES MIMOSAS"	19,18 €	58 343,67 €	11 668,73 €

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ITINOVA restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181367-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1223**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-78 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'ASSOCIATION LOGIS DELTA SUD A LA SEYNE-SUR-MER**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-78 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS géré par l'association LOGIS DELTA SUD à La Seyne-sur-Mer,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-78 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS géré par l'association LOGIS DELTA SUD, est modifié comme ci-dessous.

**Article 2** : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS géré par l'association LOGIS DELTA SUD, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
SAVS "LOGIS DELTA SUD"	16,01 €	14 598,29 €	2 919,66 €

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-78 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS géré par l'association LOGIS DELTA SUD restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181379-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1224**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-98 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) ESTEREL 83 GERE PAR L'ASSOCIATION URAPEDA A PUGET-SUR-ARGENS**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,



Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-98 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS ESTEREL 83 géré par l'association URAPEDA à Puget-sur-Argens,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-98 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS ESTEREL 83 géré par l'association URAPEDA, est modifié comme ci-dessous.

**Article 2** : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS ESTEREL 83 géré par l'association URAPEDA, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
SAVS "ESTEREL 83"	58,38 €	91 959,44 €	18 391,89 €

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-98 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS ESTEREL 83 géré par l'association URAPEDA restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181380-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

Acte n° AI 2023-1227

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-108 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR AUX ADRETS DE L'ESTEREL**

#### **Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-108 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalisé géré par l'association MUTUELLE du BIEN VIEILLIR aux Adrets de l'Esterel,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-108 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalisé géré par l'association MUTUELLE du BIEN VIEILLIR, est modifié comme ci-dessous.

**Article 2** : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association MUTUELLE du BIEN VIEILLIR, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
<b>FAM</b>	76,31 €	42 185,40 €	8 437,08 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	25,16 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	56,31 €		

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-108 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalisé géré par l'association MUTUELLE du BIEN VIEILLIR restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181382-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1229**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-123 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE A AIX-EN-PROVENCE**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,



Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-123 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE à Aix-en-Provence,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-123 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, est modifié comme ci-dessous.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 <sup>er</sup> août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
<b>FO DE FREJUS</b>			
<i>internat</i>	162,75 €		
<i>externat</i>	83,64 €	165 908,90 €	165 908,90 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	70,64 €	26 830,57 €	26 830,57 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	142,75 €		
<b>FO "FONT CLOVISSE"</b>			
<i>internat</i>	230,39 €		
<i>externat</i>	124,69 €	273 957,56 €	273 957,56 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	111,69 €	23 493,72 €	23 493,72
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	210,39 €		

	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
<b>SAVS DE DRAGUIGNAN</b>	15,16 €	103 708,10 €	20 741,62 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-123 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE restent inchangées.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181374-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1230**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-101 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF A AIX-EN-PROVENCE**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-101 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association APF à Aix-en-Provence,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-101 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association APF est modifié.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association APF sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
<b>FAM PETIT PLAN</b> <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>175,96 €</b> <b>74,98 €</b> <b>155,96 €</b>	<b>268 672,72 €</b>	<b>53 734,54 €</b>
<b>FO "A.P.E.A "</b> <i>externat</i>	<b>183,39 €</b>	<b>301 007,25 €</b>	<b>60 201,456 €</b>
<b>FO "PETIT PLAN"</b> <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>203,53 €</b> <b>94,82 €</b> <b>81,82 €</b> <b>183,53 €</b>	<b>150 412,79 €</b> <b>52 766,52 €</b>	<b>30 082,56 €</b> <b>10 553,30 €</b>
<b>FO "L'ECLIPSE"</b> <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>210,87 €</b> <b>92,44 €</b> <b>190,87 €</b>	<b>225 352,51 €</b>	<b>45 070,50 e</b>

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-101 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association APF restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181385-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1231**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-75 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ISATIS SAINT-RAPHAËL**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,



Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ISATIS à Saint-Raphaël,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ISATIS est modifié.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ISATIS sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FAM DE JOUR LOU MAÏOUN	98,55 €	71 374,37 €	14 274,87 €
SAMSAH LOU MAÏOUN	39,23 €	95 529,04 €	19 105,81 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ISATIS restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181386-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1234**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-99 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LADAPT A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-99 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LADAPT à Toulon,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-99 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LADAPT, est modifié comme ci-dessous.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LADAPT, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 <sup>er</sup> août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FAMJ	133,33 €	128 092,15 €	25 618,43 €
SAMSAH	101,14 €	219,332,27 €	43 866,45 €
SAMSAH TSA	24,47 €	11 645,56 €	22 329,11 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-99 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LADAPT, restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181396-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1235**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-112 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BRIGNOLES-LE-LUC-EN-PROVENCE**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,



Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-112 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC au Luc-en-Provence,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-112 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC au Luc-en-Provence, est modifié.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
<b>FAM</b> <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	111,02 € 42,51 € 91,02 €	472 221,77 €	94 444,35 €
<b>FAMV</b> <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	90,81 € 32,41 € 70,81 €	403 449,59 €	80 689,92 €
<b>FO</b> <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>J Accueil Temporaire Temps Complet</i>	157,61 € 80,24 € 67,24 € 137,61 €	447 613,43 € 3 080,62 €	89 522,69 € 616,12 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-112 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC restent inchangés.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181407-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

Acte n° AI 2023-1237

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-113 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC A POURCIEUX**

#### **Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-113 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LES HAUTS DE L'ARC à Pourcieux,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-113 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LES HAUTS DE L'ARC est modifié.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LES HAUTS DE L'ARC, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FH L'ACAMPADOU <i>Internat</i>	119,91 €	464 053,63 €	92 810,73 €
FAM LOU CAMIN <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	137,36 € 68,68 € 55,68 € 117,36 €	393 568,76 €	78 713,75 €
FO FOYER HAUTS DE L'ARC <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	178,17 € 95,34 € 82,34 € 158,17 €	1 003 227,33 € 68 727,34 €	200 645,47 € 13 745,47 €
SAVS HAUTS DE L'ARC	13,79 €	115 446,56 €	23 089,31 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-113 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LES HAUTS DE L'ARC restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181391-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1239**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-106 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION VYV 3 SUD-EST A SEILLANS**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,



Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-106 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association VYV 3 SUD-EST à Seillans,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-106 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association VYV 3 SUD-EST, est modifié.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association VYV 3 SUD-EST, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FH "BEGUDE " <i>internat</i>	130,79 €	456 470,22 €	91 294,04 €
FO "MEAUX" <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	167,75 € 70,88 € 147,75 €	640 671,60 €	128 134,32 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-106 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association VYV 3 SUD-EST, restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181394-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1243**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-105 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVEFETH-ESPERANCE A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et

médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-105 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR ,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-105 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR est modifié comme ci-dessous.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FH "GADOFIO CLASSIQUE "	126,16 €	242 991,78 €	48 598,36 €
FH "GADOFIO ECLATE "	84,24 €	16 333,32 €	3 266,66 €
FH "CAP ESPERANCE "	108,11€	141 657,13 €	28 331,43 €
FAM "RENE COTY " <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	147,89 € 60,95 € 127,89 €	329 521,15 €	65 904,23 €
FAM "JM CARVI " <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	124,66 € 62,34 € 49,34 € 104,66 €	588 944,56 €	117 788,91 €
FO "GADOFIO " <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	159,67€ 78,74 € 65,74 € 139,67 €	262 931,91 € 129 349,13 €	52 586,38 € 25 869,83 €
FO "SAINT JEAN " <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	209,90 € 91,95 € 189,90 €	1 013 239,40 €	202 647,88 €
FO "CAP ESPERANCE " <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	120,93 € 47,47 € 100,93 €	537 662,72 €	107 532,54 €
FO "RENE COTY " <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	159,14 € 66,57 € 139,14 €	386 163,64 €	77 232,73 €

	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
SAVS "GADOFIO "	18,01 €	68 448,23 €	13 689,65 €
SAVS "ESPERANCE VAR "	22,54 €	123 429,45 €	24 685,89 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront

reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-105 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR, restent inchangées.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181398-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1244**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-107 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES CHATIAGNIERS GERES PAR L'ASSOCIATION UGECAM A COLLOBRIERES**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,



Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-107 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalisé Les Chataigniers géré par l'association UGECAM à Collobrières,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-107 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalisé Les Chataigniers géré par l'association UGECAM, est modifié.

**Article 2** : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé Les Chataigniers géré par l'association UGECAM, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
<b>FAM "LES CHATAIGNIERS"</b>	<b>161,60 €</b>		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>67,80 €</b>	<b>375 911,33 €</b>	<b>75 182,27 €</b>
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>141,60 €</b>		

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-107 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalisé Les Chataigniers géré par l'association UGECAM, restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des  
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181408-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1245**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-73 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVATH A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-73 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVATH à Toulon,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-73 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVATH, est modifié.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association AVATH, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 <sup>er</sup> août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FH "L'OUSTAOU DE L'AMITIE"	137,23 €	104 264,46 €	20 852,89
FH "LES ORANGERS"	116,16 €	191 837,21 €	38 367,44 €
FO "LUCIEN FORNO"			
<i>internat</i>	130,83 €	165 358,69 €	33 071,74 €
<i>externat</i>	73,25 €	224 971,57 €	44 994,31 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	60,25 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	110,83 €		

	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
SAVS "LA FERME DU GAPEAU "	23,90 €	109 164,55 €	21 832,91 €
SAVS "TOULON AVATH "	23,81 €	115 857,36 €	23 171,47 €
SAVS "ESSOR 83"	23,40 €	113 937,03 €	22 787,41 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-73 du 1 février 2023 fles dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVATH, restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181403-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1246**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-114 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE A CABASSE**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,



Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-114 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LA BOURGUETTE à Toulon,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-114 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LA BOURGUETTE, est modifié.

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LA BOURGUETTE, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 <sup>er</sup> août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FH "LA MAISON DU VILLAGE" <i>internat</i>	146,08 €	119 018,43 €	23 803,69 €
FAM "LES ATELIERS DE VALBONNE" <i>internat</i>	159,41 €	378 204,25 €	75 640,85 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	66,71 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	139,41 €		

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-114 du 1 février 2023 fles dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LA BOURGUETTE, restent inchangées.

**Article 4** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 31/07/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181406-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2023-1252**

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE AI 2023-1072 DU 20 JUILLET 2023 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD SAINT MAUR A TOULON**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-

sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-1072 du 20 juillet 2023, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2023 à l'EHPAD SAINT-MAUR à Toulon,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant que le montant retenu au 1<sup>er</sup> janvier 2023 mentionné dans l'article 1 de l'arrêté départemental n°AI 2023-1072 du 20 juillet 2023 est erroné et qu'il convient de le remplacer par le montant révisé au 1<sup>er</sup> août 2023,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2021-1072 du 20 juillet 2023, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2023 à l'EHPAD SAINT-MAUR à Toulon, est modifié comme ci dessous.

**Article 2** : Les tarifs applicables à l'EHPAD SAINT-MAUR, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>73,42 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>28,39 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>18,02 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>7,65 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>24,83 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>98,25 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **490 711 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **40 893 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181442-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2023-1253**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD  
LA PHOCEANNE A NANS-LES-PINS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-

sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD LA PHOCEANNE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>17,66 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>11,18 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>4,76 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>16,91 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>74,86 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **60 991 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **5 083 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.



**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181485-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2023-1254**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LA  
MEDITERRANEE A DRAGUIGNAN**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LA MEDITERRANEE, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>32,81 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>69,40 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>44,04 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>18,66 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>70,17 €</b>

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181461-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1255**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ANDRE BLANC A  
PIERREFEU-DU-VAR**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD ANDRE BLANC, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>69,63 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>20,01 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>12,67 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,38 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>17,99 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>87,62 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **219 562 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 297 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181451-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1256**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD FELIX PEY A SOLLIES-  
PONT**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma



départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD FELIX PEY, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>71,45 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>23,93 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>15,18 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,43 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>19,38 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>90,83 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **201 426 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 785 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181454-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1257**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD DU GOLFE DE SAINT-  
TROPEZ A GASSIN**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>61,67 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>26,89 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>17,08 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>7,23 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>23,58 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>85,25 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **195 841 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 16 320 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des**  
**solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181457-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1258**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD PEIRIN A COGOLIN**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD PEIRIN, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>67,74 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,33 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,63 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,73 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,48 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>86,22 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **262 845 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 904 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181459-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1259**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LES MURIERS GERE PAR  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS SAINT-RAPHAËL**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD LES MURIERS, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>63,56 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>26,68 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>16,91 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>7,23€</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>24,24 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>85,66 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **125 476 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **10 456 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181464-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

Acte n° AI 2023-1260

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD CLEMENCEAU A LA GARDE ET A L'EHPAD TOUSSAINT MERLE A LA SEYNE-SUR-MER GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA-SEYNE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-

sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD C.H.I.T.S, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>59,39 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>22,22 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>14,10 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,96 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>19,40 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>78,79 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **360 711 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **30 059 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181469-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1261**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD AU BON ACCUEIL A LA  
CRAU**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD AU BON ACCUEIL, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement (aide sociale)</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>15,76 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>10,01 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>4,24 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>14,70 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>72,65 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **103 307 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **8 609 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera



mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181472-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1262**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LE MALMONT GERE  
PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE DRAGUIGNAN**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD LE MALMONT, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>67,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>28,48 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>18,07 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>7,67 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>94,89 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **219 542 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 295 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181478-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1263**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA SOURCE A  
SALERNES**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LA SOURCE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>72,66 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>20,35 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>12,91 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,47 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>17,22 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>89,88 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **309 278 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **25 773 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181483-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1264**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD CLEMENCEAU A LA GARDE ET A L'USLD TOUSSAINT MERLE A LA SEYNE-SUR-MER GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA-SEYNE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-



sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD C.H.I.T.S, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>57,86 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>28,02 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>17,75 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>7,43 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>25,86 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>83,72 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **258 324 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 527 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3:** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181489-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2023-1266**

**ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2023-1230 DU 31 JUILLET 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF A AIX-EN-PROVENCE**

**Le Président du Conseil départemental du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-1230 modifiant l'arrêté n° AI 2023-101 du 1er février 2023 et déterminant les dotations globales de fonctionnement et les tarifs applicables au 1er août 2023 aux établissements gérés par l'association APF à Aix-en-provence,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-101 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association APF à Aix-en-Provence,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant que les dotations globales de fonctionnement et les tarifs du SAMSAH et SAVS n'apparaissent pas sur l'arrêté n°AI 2023-1230 du 31 juillet 2023 déterminant les dotations globales de fonctionnement et les tarifs applicables au 1er juillet 2023 aux établissements gérés par l'association APF à Aix-en-Provence,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n°AI 2023-1230 du 31 juillet 2023 et qu'il convient de le retirer,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté départemental n°AI 2023-1230 du 31 juillet 2023 déterminant les dotations globales de fonctionnement et les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> août 2023 aux établissements gérés par l'association APF à Aix-en-Provence, est retiré,

**Article 2** : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association APF sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 <sup>er</sup> août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1 <sup>er</sup> août 2023
<b>FAM PETIT PLAN</b> <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	175,96 € 74,98 € 155,96 €	268 672,72 €	53 734,54 €
<b>FO "A.P.E.A "</b> <i>externat</i>	183,39 €	301 007,25 €	60 201,456 €
<b>FO "PETIT PLAN"</b> <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	203,53 € 94,82 € 81,82 € 183,53 €	150 412,79 € 52 766,52 €	30 082,56 € 10 553,30 €
<b>FO "L'ECLIPSE"</b> <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	210,87 € 92,44 € 190,87 €	225 352,51 €	45 070,50 e

	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE au 1 <sup>er</sup> août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1 <sup>er</sup> août 2023
<b>SAMSAH</b>	18,47 €	70 246,24 €	14 049,25 €
<b>SAVS</b>	23,64 €	186 190,50 €	37 238,10 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-101 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association APF restent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 01/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181589-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex